Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 90410

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-90-90410

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					pla																		

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)		5811	★																				
Restaurant offrant des repas rapides (fast-food)		5812	★																				
Établissement avec salle de réception ou de banquet		5815	★																				
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821		★																			
Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)		7412				★																	
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★		★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	35																			
Profondeur (mètre)	min.		30	30		60																	
Superficie (mètre carré)	min.		1050	1050																			
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	13		15																	
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4		6																	
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6		6																	
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	13		15																	
Arrière (mètre)	min.		8	8		15																	
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8		15																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3		1/3																	
Largeur (mètre)	min.		8	8		10																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	80		100																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-76	ARS-1463	2023-09-13